

Maisons-Alfort, le 3 mars 2004

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
concernant un projet d'arrêté fixant la liste, les limites de concentration et les
mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles ainsi
que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des
eaux minérales naturelles et des eaux de source**

Par courrier reçu le 30 décembre, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 23 décembre 2003 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" le 6 janvier 2004, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la directive 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixe la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ; que dans le 3^{ème} alinéa de l'article 2 la directive prévoit par dérogation la possibilité de fixation d'une valeur guide plus basse pour les nitrates et les nitrites par les autorités compétentes des Etats membres ;

Considérant que la demande concerne un projet d'arrêté transposant la directive précitée fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 28 octobre 2002 relatif à la fixation des valeurs limites pour les cyanures, les nitrates, les nitrites et les bromates dans les eaux minérales naturelles embouteillées proposées dans le projet de directive prise en application de la directive du Conseil 96/70/CE du 28 octobre 1996 modifiant la directive 80/777/CEE du 15 juillet 1980 ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 2 décembre 2003 relatif à la fixation de critères de qualité des eaux minérales naturelles et des eaux de source embouteillées permettant une consommation sans risque sanitaire pour les nourrissons et les enfants en bas âge ;

Considérant que le Comité d'experts spécialisé "Eaux" a souligné que la proposition concernant la valeur limite des nitrates dans les eaux minérales naturelles (10 mg/L exprimée en NO₃) adoptée dans sa séance du 9 septembre 2003 et figurant dans l'avis de l'Afssa du 2 décembre 2003 n'a pas été reprise dans le projet d'arrêté transposant en droit français la directive 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- considère qu'il n'y a pas de motif à modifier sa position précédente consistant à fixer une valeur guide à 10 mg/L concernant les nitrates (exprimée en NO_3), ce qu'autorise la directive précitée ; et ne peut donc émettre d'avis favorable sur la disposition prévoyant de fixer la limite à 50 mg/L,
- émet un avis favorable sur les autres dispositions du projet d'arrêté en ce qui concerne les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source.

Martin HIRSCH